



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°25 DU SAMEDI 10/02/2024

Réunion du 5 février 2024

Président : François RIOUFFREY
Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTION DOSSIERS

COMPLEMENT

Affaire n°27 : dossier transmis à la Commission des Arbitres
Affaire n°28 : frais de dossier à la charge de Roanne Parc : 40 €

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°R63 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifiée - Coupe Diversifiée Tour 1
Affaire n°R64 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifiée - Coupe Diversifiée Tour 1
Affaire n°R65 – Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D3 Nord Journée 12
Affaire n°R66 – Dossier transmis par la Commission Féminine U18 inter-districts Journée 6
Affaire n°R67 – Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D2 Poule B Journée 10

DECISIONS

N°R63 : rencontre n°27593558 du 27/01/24 – Coupe Diversifiée 1^{er} Tour : PERIGNEUX ST MAURICE 5 – DOIZIEUX 5
Match perdu par forfait à Doizieux, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Périgneux St Maurice) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°R64 : rencontre n°27593546 du 27/01/24 – Coupe Diversifiée 1^{er} Tour : TORANCHE 5 – DUNIERES 5
Match perdu par forfait à Dunières, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Toranche) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°R65 : rencontre n°26909214 du 27/01/24 – Féminines Seniors à 8 D3 Nord : OLYMPIQUE EST ROANNAIS – PONCINS
Match perdu par forfait à Poncins, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Olympique Est Roannais) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District. Moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R66 : rencontre n°2759505 du 03/02/24 – Féminines U18 Inter-Districts : CEYRAT – DERVAUX
Match perdu par forfait à Dervaux, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Ceyrat) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District. Moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R67 : rencontre n°26907751 du 03/02/24 – Féminines Seniors à 8 : HAUT PILAT – PSM

Match perdu par forfait à Haut Pilat, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PSM) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District. Moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

523340 - DOIZIEUX : 50 €
504841 - DUNIERES : 50 €
515183 - PONCINS : 50 €
547447 - DERVAUX : 30 €
549920 - HAUT PILAT : 50 €

=====

RECEPTION DOSSIERS

- **Affaire n°30**

Dossier transmis par la Commission Féminine Coupe de la Loire U18

547447 DERVAUX contre 508408 ANDREZIEUX BOUTHEON

Match n°27675878 du 28/01/24

Réclamation d'après-match du club de **DERVAUX**, envoyée par messagerie officielle du club le 29/01/2024.

Objet : match n°27675878 - Coupe de la Loire U18F du dimanche 28 janvier entre Dervaux et Andrézieux Bouthéon : « Je soussignée, Lina Smahi, éducatrice du GS Dervaux, licence n°2547764214, pose une réserve sur le nombre de joueuses mutées du club d'Andrézieux Bouthéon ayant participé à la rencontre, qui est limité à 4 dont 1 hors période.

Les joueuses concernées seraient AAZIZ Wyssem, JAMGHILI Narjiss, DUBOURGNOUX Elisa, NAGUY Maelya, BOUGAIN Elisa, JARRIGE Aurélie. Cordialement ».

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de **DERVAUX**, formulée par courriel le 29/01/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que toutes les joueuses d'**ANDREZIEUX BOUTHEON** étaient qualifiées pour participer à la rencontre.

Les joueuses **JAMGHILI Narjis**, **DUBOURGNOUX Elisa**, **BOURGAIN Elisa**, sont mutées en période normale, avant le 15/07/23. La joueuse **JARRIGE Aurélie** est mutée hors période au 27/12/23. La joueuse **NAGUY Maelya** est dispensée de mutation (Art. 117 B de la FFF). La joueuse **AAZIZ Wyssem** n'est pas considérée comme mutée.

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain. **DERVAUX 0 – ANDREZIEUX BOUTHEON 18**

Les frais de dossier sont à la charge de **DERVAUX** : 40€

- **Affaire n°31** -

564205 SORBIERS TALAUDIERE contre 552955 SAVIGNEUX MONTBRISON

Coupe de la Loire U18

Match n°27676272 du 06/01/24

Evocation de la Commission des Règlements du District de la Loire, concernant la participation au match du joueur **BRAHMI Amine**, licence n°9603501102, qui était suspendu pour cette rencontre.

DECISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier. Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **BRAHMI Amine**, du club de **SORBIERS TALAUDIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide : confirme le résultat acquis sur le terrain. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).
Le club de SORBIERS TALAUDIÈRE est amendé de la somme de 50 €, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, BRAHMI Amine, licence n°9603501102, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/02/24. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à SORBIERS TALAUDIÈRE, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/02/24.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF